FRC 1875

RAPPORT

Case FRC 15208

ET PROJET DE DÉCRET

SUR LE SERVICE DE SANTÉ

DES HOPITAUX

DE LA MARINE, DES COLONIES ET DES ARMÉES NAVALES,

Préſenté, au nom des Comités de la Marine & de Salubrité,

Par M. BOUSSION,

Député du Département de Lot & Garonne.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOTRE Comité de la Marine avoit prévenu vos intentions, en renvoyant au Comité de Salubrité, le travail ſur l'organiſation des Hôpitaux de la Marine & des Officiers de ſanté attachés à ce ſervice & à

THE NEWBERRY LIBRARY

celui des vaiſſeaux de l'Etat ; ſe réſervant de le diſcuter conjointement avec lui. C'eſt d'après la diſcuſſion qui a eu lieu, que nous avons l'honneur de ſoumettre à vos lumières le réſultat de notre travail; mais avant de vous préſenter le Projet de Décret, permettez-moi, Meſſieurs, de fixer un moment votre attention ſur les motifs qui ont déterminé les deux Comités à adopter le plan qui va vous être propoſé.

Les hôpitaux de la marine ſont des aſyles conſacrés au ſoulagement de cette claſſe précieuſe d'individus, connus ſous le nom de marins, que le gouvernement raſſemble au beſoin, dans les trois grands ports du royaume, pour l'équippement de ſes flottes.

Nous ne répéterons point ici ce qui vous a été dit dans cette tribune, ſur les dangers auxquels ſont expoſés ces guerriers, habitués à regarder le mépris de la vie comme la première vertu de la profeſſion qu'ils exercent.

Vous avez été ſi bien pénétrés de cette vérité, que tous les décrets qui vous ont été préſentés par votre comité de marine, tendant à améliorer le ſort des marins, ont été accueillis favorablement par vous. Il vous reſte à ſtatuer ſur une claſſe de fonctionnaires de ce département, qui mérite vos ſoins paternels. Nous voulons parler des Officiers de ſanté qui, partageant les dangers attachés à l'état de marin, oublient, dans le ſein des épidémies, leur propre conſervation, pour ne s'occuper que des individus confiés à leurs ſoins, & ſe livrent avec courage à leurs devoirs, par l'eſpérance d'y répandre des bienfaits.

Le ſervice des hôpitaux de la marine & des Officiers de ſanté a beſoin d'être fixé ſur des baſes immuables, conformes aux principes de la Conſtitution que vous avez décrétée, & de n'être plus ſoumis aux caprices des miniſtres qui ſe ſuccèdent, & dont les déciſions

ſont autant de loix nouvelles que l'on interprète comme l'on veut. Cependant il s'en faut de beaucoup que les hôpitaux de la marine aient été ſoumis aux mêmes variations que les hôpitaux militaires de terre. Les miniſtres de la marine qui ont fait des ordonnances, n'ont jamais daigné s'occuper de cet objet important du ſervice, quoiqu'ils aient été ſouvent ſollicités de fixer d'une manière préciſe cette partie de leur adminiſtration, qui depuis la création des écoles de médecine navale, en 1768, eſt devenue infiniment meilleure. (1)

Il eſt donc de la juſtice de l'Aſſemblée nationale, il eſt de ſa ſageſſe, de déterminer les baſes invariables ſur leſquelles doit repoſer le ſervice de ſanté des hôpitaux de la marine & celui des armées navales; c'eſt à la patrie reconnoiſſante d'aſſurer des ſoins uniformes à tous ceux qui, employés à ſon ſervice ſur la mer, ſont expoſés à contracter les mêmes maladies. Tous les marins devant lui être également chers, nous tâcherons de remplir ſes vues en propoſant pour tous, ſans diſtinction, depuis le mouſſe juſqu'à l'amiral, le même ſervice dans leurs maladies, également adminiſtré par des hommes habiles, ſoit dans les vaiſſeaux de l'Etat & ſur ceux du commerce, dans des voyages de long cours, ſoit dans les ports, ſoit dans les différens hôpitaux.

Le projet de décret des hôpitaux de la marine & des officiers de ſanté repoſe ſur les mêmes baſes que

(1) C'eſt à M. Poiſſonnier, médecin-inſpecteur des hôpitaux de la marine, adjoint au Comité de ſalubrité, que la Nation doit les inſtitutions des Ecoles dans les trois grands ports de Breſt, Toulon & Rochefort; c'eſt depuis cette époque, que l'ordre du ſervice de ſanté de la marine a été mieux dirigé. C'eſt à ſes lumières & à ſon zèle infatigable que nous devons les progrès de l'art de guérir dans cette partie.

celui des hôpitaux militaires de terre, avec les modifications qui ſont dues aux localités & à la différence du ſervice & de l'adminiſtration.

Ainſi, vos Comités réunis ont été d'avis de conſerver les écoles établies dans les trois grands ports, écoles qui ne laiſſent rien à déſirer, d'où ſont ſortis des Officiers de ſanté très-diſtingués, qui, dans les dernières guerres, ont donné des preuves non équivoques de leurs talens.

Nous avons réuni ſous une ſeule dénomination, qui eſt celle de médecin, les Officiers de ſanté des hôpitaux & ceux des vaiſſeaux, ne connoiſſant d'autre diſtinction dorénavant que celle qui eſt due au mérite & au talent.

Des examens & des concours ont été établis pour les différens grades; mais le titre de médecin ne peut être conféré qu'à celui qui aura ſubi, dans une des grandes écoles nationales, les épreuves qui vous ont été propoſées par votre Comité de Conſtitution & par celui de ſalubrité. Ce dernier vous développera d'une manière plus étendue, les motifs de la diſpoſition qui réunit la médecine & la chirurgie ſous une même dénomination.

Les places à réſidence, dans les différens ports du Royaume & des Colonies, deviendront la récompenſe des médecins en chef des vaiſſeaux de l'Etat, & d'après vos décrets, nous avons établi que les deux tiers de ces places ſeroient données à l'ancienneté, & l'autre tiers au choix du Roi.

Il n'y a que les places qui exigent des connoiſſances de théorie & de pratique très-approfondies, qui ſeront données au concours, lorſqu'elles viendront à vaquer: telles ſont celles de profeſſeurs dans les trois grands ports.

Vos Comités réunis ont été d'avis d'établir, auprès

de chaque hôpital, un directoire particulier de santé, composé des Officiers de santé en chef des hôpitaux, du chef de l'administration de l'hôpital, & d'un Officier de la marine, sous les ordres de l'ordonnateur, pour éclairer ce dernier sur toutes les parties du service de santé.

Tous ces directoires particuliers de santé viendront aboutir à un directoire central, établi auprès du Ministre & sous ses ordres, qui sera chargé de surveiller le service de santé de tous les hôpitaux de la marine & des colonies, & d'éclairer le Ministre sur toutes les demandes qui peuvent lui être faites, ainsi que sur tout ce qui peut améliorer ce service.

Vos Comités se sont aussi occupés du service de santé des armées navales. L'expérience de la dernière guerre leur a démontré la nécessité d'établir, à la suite des armées navales, un vaisseau-hôpital, afin de débarrasser les vaisseaux de l'armée de leurs malades, d'attacher à l'armée navale un Officier de santé supérieur, qui ait le titre de médecin en chef, à qui sera confiée la direction de ce service. Si ce que vos Comités vous proposent aujourd'hui avoit eu lieu pendant la dernière guerre, l'escadre de M. d'Orvillers, qui croisoit sur Ouessant, n'auroit pas été obligée de quitter sa croisière & de rentrer à Brest, (1) pour y déposer ses malades. S'il y avoit eu un vaisseau-hôpital, à la suite de l'armée, & un médecin en chef, à qui tous les Officiers de santé des vaisseaux eussent rendu compte de la situation des malades à bord de

---

(1) Ce fait & ceux qui suivent, nous ont été communiqués & certifiés par M. Coulomb, médecin en chef de l'hôpital de la marine de Toulon, qui, employé dans la dernière guerre, a rendu de grands services, & qui, adjoint au Comité de salubrité, nous a donné les renseignemens les plus étendus sur cet objet.

leurs vaiſſeaux, on auroit tranſporté les malades ſur le vaiſſeau-hôpital, qui ſeroit venu les dépoſer à Breſt; & l'armée navale auroit continué ſa miſſion. Tant qu'on n'aura pas l'attention de débarraſſer les vaiſſeaux de leurs malades, on aura toujours des épidémies dans les armées navales, parce qu'il n'eſt point de cauſe plus manifeſte de contagion, que d'avoir entaſſé dans un même lieu, des individus ſains avec des individus malades; & les hommes moiſſonés par le canon, ne ſont rien en comparaiſon de ceux qui le ſont par les maladies.

Nous pouvons, à l'appui de ce que nous avançons, citer toutes les puiſſances maritimes qui ont eu de grandes flottes, & qui n'ont point eu de vaiſſeau-hôpital. L'armée navale Angloiſe croiſant ſur les Iſles d'Hyères en 1744, fut obligée de rentrer à Mahon, à cauſe de la grande quantité des ſes malades. La même cauſe, il y a deux ans, obligea l'eſcadre Ruſſe, dans la Mer-Noire, de rentrer dans le port. On y envoya, mais trop tard, un médecin en chef, pour diriger le ſervice de ſanté de cette armée.

Le traitement des Officiers de ſanté de la marine avoit été juſqu'à ce jour ſi modique, eu égard à la nature de leur ſervice, que nous avons cru prévenir vos deſirs en l'augmentant, ainſi que vous l'avez déjà fait pour tous les autres employés à ce département. Le métier de marin ne peut être comparé à aucun autre. Tout le monde ſait que les hommes qui s'y livrent, s'uſent & deviennent vieux de bonne heure.

Les retraites pour ceux qui ne ſeront point employés en ce moment, devroient être un peu plus avantageuſes; parce que l'homme qu'on renvoie, doit être mieux traité que celui qui demande à s'en aller; mais pour l'avenir, nous avons ſuivi ſcrupuleuſement les Décrets que vous avez rendus à l'égard

des Officiers militaires, attendu que les Officiers de ſanté ſont, ainſi que les militaires, expoſés dans les combats, & qu'ils le ſont infiniment davantage dans les épidémies.

Nous ne fatiguerons pas plus long-temps votre attention ; & ſi vous voulez le permettre, nous paſſerons de ſuite aux articles du Décret qui doit faire la baſe du ſervice de ſanté des hôpitaux de la marine & de l'armée navale ; en attendant qu'on vous préſente les réglemens qui doivent être une conſéquence néceſſaire de l'exécution du Décret que je vais vous ſoumettre. (1)

---

(1) Tous les réglemens relatifs au ſervice de ſanté de la marine, ont été préparés par le Comité de ſalubrité, & ſeront remis par lui au Directoire central des hôpitaux de la marine, ſi l'Aſſemblée Nationale décrète cet établiſſement. Celui-ci le communiquera au Miniſtre, qui le ſoumettra à la Légiſlature.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Baſes générales du ſervice de ſanté des Hôpitaux de la Marine, des Colonies & de l'Armée navale, & de leur diviſion en Hôpitaux de première & de ſeconde Claſſe.

ARTICLE PREMIER.

Tous les marins employés au ſervice de l'Etat, ſeront traités, dans leurs maladies, aux frais du tréſor public.

II.

Tous les établiſſemens de ſanté de la marine, des colonies & des armées navales ſeront ſous la direction immédiate du Miniſtre de la marine, & ſous la ſurveillance d'un directoire central, établi près de lui & ſous ſes ordres.

III.

Il y aura toujours, à la ſuite de chaque armée navale, un vaiſſeau-hôpital.

IV.

Il ſera attaché, pour le ſervice des armées navales, un Officier de ſanté ſupérieur, ſous le titre de médecin en chef, auquel ſera confiée la direction du ſervice de ſanté des eſcadres. Ce médecin ſera nommé par le Roi, & pris parmi les médecins en chef des grands ports, qui auront navigué.

V.

Toutes les fois qu'il y aura des projets d'armement, le directoire central mettra ſous les yeux du Miniſtre l'état des Officiers de ſanté néceſſaires à l'armement, & de tous les objets relatifs à la ſalubrité.

VI.

Les hôpitaux de la marine ſeront diviſés en hôpitaux de première & de ſeconde claſſe.

VII.

Les hôpitaux de la première claſſe ſeront ceux où il y aura enſeignement. Ils ſeront au nombre de trois, ſavoir : Breſt, Toulon & Rochefort.

VIII.

Les hôpitaux de seconde classe seront ceux établis dans les ports du second ordre, dans les Colonies & dans les échelles du Levant.

IX.

Les médicamens seront toujours de qualité supérieure. La fourniture en sera mise en régie, & ne pourra jamais être donnée à l'entreprise.

TITRE II.

Des Officiers de santé, du mode de leur avancement & de leur admission.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, pour le service de santé des armées navales, & des hôpitaux de la Marine & des Colonies, trois classes d'Officiers de santé, employés & appointés par l'état, savoir : des médecins de la Marine, des aides & des sous-aides.

II.

Outre les sous-aides appointés, il y aura des sous-aides surnuméraires, qui seront employés à toutes les fonctions manuelles & de détail, qui serviront sans appointemens, dans les hôpitaux civils, militaires & de la marine.

III.

Toutes les places de sous-aides appointés seront

données au concours, auquel seront seuls admis les sous-aides surnuméraires.

IV.

Tout sous-aide appointé qui aura servi dix ans sans avancer en grade, & qui aura échoué dans trois concours, sera remplacé.

V.

Les places d'aides seront pareillement données au concours, auquel on admettra tous les sous-aides appointés ayant servi pendant douze mois sur les vaisseaux de l'état ou dix-huit mois sur les vaisseaux du commerce. Les médecins légalement reçus qui prouveront avoir fait le même temps de navigation, seront admis à ce concours.

VI.

Les aides, légalement reçus médecins, pourront seuls remplir les places de médecins de la marine qui viendront à vaquer.

VII.

Nul ne sera employé en chef sur les vaisseaux de l'état, ou sur les vaisseaux du commerce, dans les voyages de long cours, soit aux Indes, soit à la côte d'Afrique, armés de vingt hommes d'équipages, & au-dessus, s'il n'a été reçu médecin & s'il n'a le temps de navigation énoncé en l'article V, tous les bâtimens, dans les cas spécifiés ci-dessus, seront tenus d'avoir un médecin à leur bord.

VIII.

Toutes les places de médecin de la marine à résidence, soit en France, soit dans les Colonies, ne

pourront être données qu'aux médecins de la marine.

IX.

Un tiers des places ſera au choix du Roi ; les deux autres tiers ſeront réſervés à l'ancienneté, exceptant néanmoins celles auxquelles ſont attachées des fonctions de profeſſeurs, qui ſeront données au concours, auquel ſeront ſeuls admis les médecins de la marine.

X.

Les pharmaciens attachés au ſervice de la marine, ſeront auſſi diviſés en trois claſſes, ſavoir : des pharmaciens en chef, des aides-pharmaciens & des ſous-aides.

XI.

Les places de ſous-aides-pharmaciens appointés ſeront données au concours, auquel ſeront ſeuls admis les ſous-aides-pharmaciens ſurnuméraires.

XII.

Les places d'aides-pharmaciens ſeront également données au concours entre les aides appointés ayant deux ans de ſervice en cette qualité dans les hôpitaux de la marine. Les pharmaciens, légalement reçus, ſeront auſſi admis à ce concours.

XIII.

Toutes les places de pharmaciens en chef ſeront données aux aides qui auront été légalement reçus pharmaciens ; un tiers des places ſera au choix du Roi ; les deux autres tiers ſeront réſervées à l'ancienneté, exceptant néanmoins celles auxquelles ſeront attachées des fonctions de profeſſeurs, qui ſeront données au concours.

XIV.

Les règles d'admiſſion aux examens pour le titre de ſous-aide ſurnuméraire, ſoit en médecine, ſoit en pharmacie, & le mode de concours pour les places de ſous-aides appointés & d'aides pour les places de médecins de la marine ou de pharmaciens, auxquelles ſont attachées des fonctions de profeſſeurs, ſeront déterminées par un réglement particulier.

TITRE III.

Du ſervice & du nombre des Officiers de ſanté de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

La médecine, la chirurgie & la pharmacie ſeront exercées dans les hôpitaux, par des perſonnes ſpécialement attachées aux fonctions qu'elles exigent.

II.

Dans chacun des hôpitaux de première claſſe, il y aura ſix médecins en chef, dont trois attachés au traitement des maladies externes, un pharmacien en chef & un jardinier-botaniſte.

III.

Indépendamment du ſervice des malades, les Officiers de ſanté ci-deſſus déſignés ſeront chargés des diverſes parties de l'enſeignement, ainſi qu'il ſera fixé par un réglement particulier.

IV.

IV.

Le nombre des Officiers de ſanté néceſſaire dans les hôpitaux de la ſeconde claſſe, & tous les détails du ſervice de ſanté & de l'adminiſtration alimentaire des hôpitaux à terre ou à la mer, ſeront déterminés par un règlement.

V.

Il ſera entretenu, pour le ervice des armées navales, ſoixante médecins ordinaires de la marine, ſoixante aides & ſoixante ſous-aides, qui ſeront répartis dans les trois grands ports, de la manière ſuivante :

Département de Breſt.	Trente Médecins ordinaires. Trente Aides..... Trente ſous-Aides.....	Total. 90.
Département de Toulon.	Quinze Médecins ordinaires Quinze Aides..... Quinze ſous-Aides.....	Total. 45.
Département de Rochefort.	Quinze Médecins ordinaires. Quinze Aides..... Quinze ſous-Aides	Total. 45.
TOTAL des Officiers de ſanté de la Marine .		180.

VI.

Les Officiers de ſanté, déſignés ci-deſſus, s'embarqueront à tour de rôle, & rempliront dans les ports, ſoit dans les hôpitaux, ſoit dans les caſernes des ſoldats, dans les bagnes, ſoit auprès des entretenus & ouvriers malades, &c. les fonctions qui leur ſeront indiquées par le réglement particulier.

TITRE IV.

De la direction générale & particulière de tous les établiſſemens de ſanté de la Marine, des Colonies & des Armées navales.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi, auprès du Miniſtre de la marine, & ſous ſes ordres, un directoire central, chargé de la ſurveillance de tous les établiſſemens de ſanté attachés à ce département, y compris les Lazaretz.

II.

Il ſera pareillement établi, dans chaque hôpital de la marine & des colonies, & dans les armées navales, un directoire particulier.

III.

Le directoire central ſera compoſé de deux médecins & d'un pharmacien, ayant ſervi en chef dans les grands hôpitaux de la marine ou ſur les vaiſſeaux de l'Etat. Il ſera attaché à ce directoire, un ſecrétaire-médecin.

Les membres de ce directoire ſeront nommés par le Roi.

IV.

Le directoire particulier de chaque hôpital, ſous les ordres de l'ordonnateur, ſera compoſé des Officiers de ſanté en chef de l'hôpital, du chef d'adminiſtration & d'un officier de la marine.

V.

Le directoire de santé d'une armée navale sera composé du chef d'administration de l'armée, du major-général & du médecin en chef, sous les ordres du général.

V I.

Les fonctions du directoire central seront d'entretenir une correspondance active & suivie avec tous les directoires particuliers des hôpitaux de la marine & des colonies & des armées navales, sur tous les objets relatifs à la salubrité, ainsi qu'avec les établissemens des lazaretz.

V I I.

Le directoire central formera des tableaux de la situation physique & économique des hôpitaux de la marine, des colonies, des vaisseaux de l'état & des lazaretz.

V I I I.

Les états du directoire central seront rendus publics à la fin de chaque année. Ils formeront un tableau comparatif du nombre des malades, de la nature & de la durée des maladies, des guéris & des morts. Ce tableau sera présenté chaque année, par le Ministre, à la Législature.

I X.

Dans tous les cas extraordinaires, & sur-tout lorsque les armées de terre & de mer seront combinées, le directoire central des hôpitaux de la marine se réunira à celui des hôpitaux militaires, pour concerter les mesures les plus promptes & les plus convenables à ces services réunis.

X.

Le directoire central ſera ſpécialement chargé de tenir des notes ſur les ſervices de chacun des employés, notamment ſur les preuves de capacité qu'ils auront données dans les différens concours.

X I.

Il ſera chargé de compoſer, dans le plus court délai, un formulaire de preſcriptions habituelles; & en conſéquence, les approviſionnemens de drogues ſimples ſeront ordonnés ſur la demande de l'ordonnateur du port, d'après l'avis du directoire particulier, vérifié par le directoire central.

X I I.

Les membres du directoire central qui ſeront chargés, d'après les ordres du Miniſtre, d'inſpecter les établiſſemens de ſanté du département de la marine, ſeront indemniſés des frais de route, d'après un réglement fixe, déterminé ſuivant la diſtance des lieux.

Ils feront leurs rapports aux Miniſtres; & remettront les procès-verbaux d'inſpection au directoire central. Cette inſpection aura lieu au moins une fois tous les ans.

X I I I.

Les deux Médecins, membres du directoire central, jouiront chacun d'un traitement de ſix mille liv., ce qui fait, pour deux, ... 12,000 liv.

Le Pharmacien de quatre mille huit cent liv., ci..... 4,800.

Le Secrétaire, de trois mille liv., ci. 3,000.

TOTAL..... 19,800. liv.

TITRE V.

Des traitemens & retraites des Officiers de ſanté de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers de ſanté, chargés de l'enſeignement, ainſi que du ſervice des hôpitaux de la première claſſe, jouiront des traitemens ſuivans :

Le premier Médecin en chef, chargé du traitement des maladies internes, ... 4,800 liv.
Le ſecond, ... 3,600.
Le troiſième, ... 2,400.
Le premier Médecin en chef, chargé du traitement des maladies externes, ... 4,800.
Le ſecond, ... 3,800.
Le troiſième, ... 2,400.
Le Pharmacien en chef, ... 2,400.
Le Jardinier-Botaniſte, ... 1,200.

II.

Les Officiers de ſanté de la marine, lorſqu'ils ſeront employés ſur les vaiſſeaux de l'état, auront le traitement ſuivant, ſavoir :

Le Médecin en chef des armées navales, 6,000 liv.
Les Médecins ordinaires de la marine, . 2,400.
Les Aides, ... 1,600.
Les Sous-Aides, ... 1,200.

Ce traitement ſera diminué d'un quart, lorſqu'ils ſeront à terre.

III.

Les Aides & ſous-Aides Pharmaciens, lorſqu'ils ſeront employés, auront le traitement ſuivant, ſavoir :

Les Aides-Pharmaciens, ... 1,200 liv.
Les ſous-Aides, ... 600.

IV.

Les retraites des Officiers de ſanté de la marine ſeront fixées d'après la quotité de leurs appointemens, de la même manière & aux mêmes époques que celles des Officiers militaires de ce département. Le temps de leur ſervice commencera du moment qu'ils ſeront employés, ſoit dans les hôpitaux, ſoit ſur les vaiſſeaux de l'état ou du commerce.

V.

Les Officiers de ſanté des hôpitaux de la ſeconde claſſe continueront de jouir de leur traitement actuel, juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait ſtatué ſur le mode d'organiſation de ces hôpitaux.

TITRE VI.

Application actuelle du décret ci-deſſus, & des retraites qui ſeront accordées, pour ce moment, aux officiers de ſanté qui ne ſeront pas employés.

ARTICLE PREMIER.

Les trois membres du directoire central ſeront nommés par le roi, & choiſis parmi les inſpecteurs actuels ou les médecins & pharmaciens ſervant en chef dans les hôpitaux de la première claſſe, ou ſur les vaiſſeaux de l'Etat.

II.

Les médecins, chirurgiens & pharmaciens actuellement attachés au ſervice des trois grands hôpitaux, ſeront nommés, pour cette fois ſeulement, aux places de médecin & de pharmacien en chef des hôpitaux de la première claſſe.

III.

Les chirurgiens-majors des vaiſſeaux, & les élèves-médecins, ſeront nommés aux places de médecins ordinaires, les ſeconds chirurgiens aux places d'aides-médecins, les aides-chirurgiens aux places de ſous-aides-médecins. Les élèves-chirurgiens ſeront tenus de concourir pour paſſer au grade de ſous-aide-médecin. Ceux qui ne ſeront pas placés en cette qualité continueront de jouir de leur traitement ſous le titre de ſous-aides ſurnuméraires. Ils ſeront obligés de faire le ſervice.

IV.

Les officiers de ſanté actuellement employés au ſervice de la marine, qui ne ſeront pas compris dans la nouvelle formation, ou qui déſireront leur retraite, l'obtiendront, pour cette fois ſeulement, ſur les fonds de la marine, de la manière ſuivante :

1°. Les officiers de ſanté employés au ſervice de la marine ſous les noms d'inſpecteurs, de médecins, de chirurgiens, de pharmaciens, qui auront ſoixante ans d'âge & trente ans de ſervice, jouiront de la totalité de leur traitement actuel.

2°. Ceux qui ſont âgés de cinquante ans, & qui ſont au ſervice depuis vingt ans, auront les deux tiers de leur traitement.

3°. Ceux qui ſont âgés de quarante ans, & qui

59

ſont au ſervice depuis dix ans, auront un tiers de leur traitement.

V.

Les retraites déja accordées ſeront conſervées.

V I.

Au moment de l'exécution du préſent décret, qui aura lieu au premier janvier de l'année 1792, toutes les lois, ordonnances & réglemens concernant le ſervice de ſanté de la marine, ſeront abrogées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.